

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LONS LE SAUNIER**



242536

Dénomination : LE KEBAB

n° de gestion : 2002B00165

n° d'identification : 443 225 057

n° de dépôt : A2010/001918

Date du dépôt : 24/09/2010

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire du 30/06/2010

LE KEBAB

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.500 €**

**Siège social : 12 Rue Perrin
39000 LONS LE SAUNIER**

R.C.S. LONS LE SAUNIER 443 225 057

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2010

L'an deux mil dix,
Le trente juin,
A 15 heures 30,

Les associés de la Société « LE KEBAB », société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, divisé en 750 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Aydin BOY, propriétaire de 383 parts

Monsieur Erkan BAYRAKACAN, propriétaire de 367 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Aydin BOY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décisions à prendre en application de l'article L 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport, établi par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2009, approuvés ce jour par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, préalablement aux présentes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

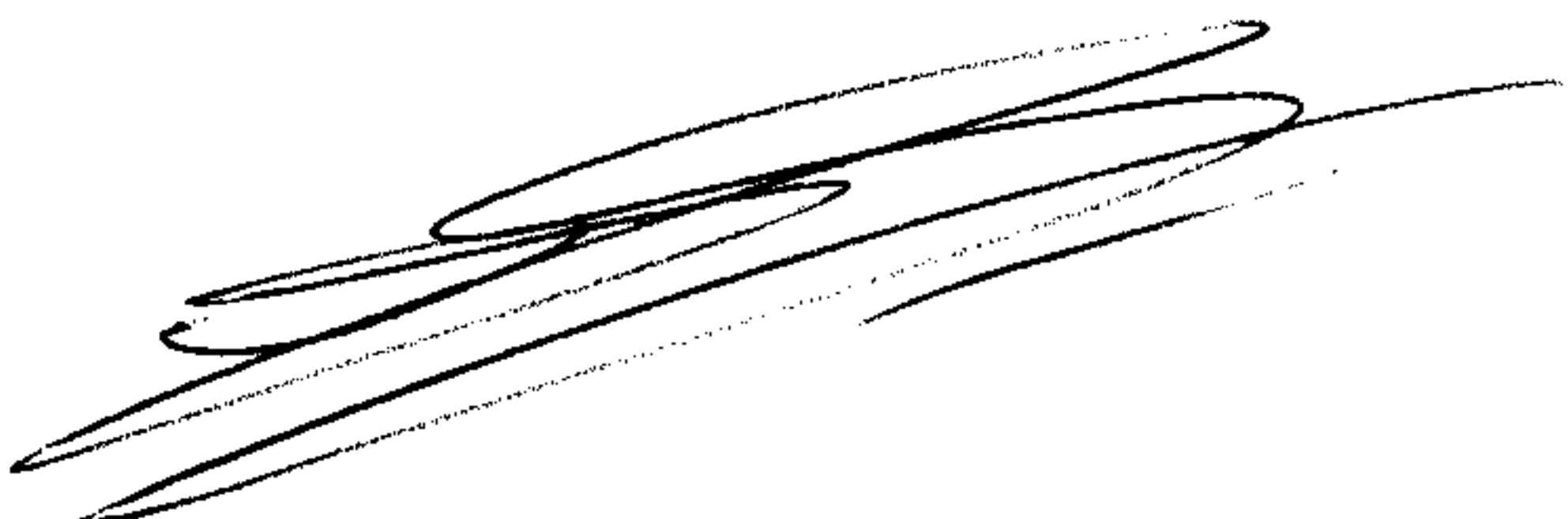
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Aydin BOY
Gérant associé



Erkan BAYRAKACAN
Associé

